

## Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 10 décembre 2025 à 18h30, le Comité Syndical du SIRCO, légalement convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin (45380), sous la Présidence de Madame Vanessa SLIMANI.

**Présents :**

Nombre de Conseillers  
En exercice : 18  
Présents : 15  
Représentés : 6  
Nombre de votants : 17  
Votes « Pour » : 17  
Votes « Contre » : 0  
Abstention : 0

Mme Vanessa SLIMANI, Mme Anne-Marie ACQUART, M. Hyacinthe BAZOUNGOULA, M. Laurent BAUDE, M. Fabien RIVIERE DA SILVA, Mme Michaëla LOQUET, M. Thomas HUBERT, Mme Valérie BARTHE-CHENEAU, Mme Nathalie RIVARD, Mme Danielle MARTIN, Mme Martine TARAUD, Mme Ghislaine HUROT, Mme Lydie PERIN, Mme Catherine EMERING, M. Robert FENNINGER  
Formant la majorité des membres en exercice

**Absents excusés et représentés :** Mme Nathalie HAMEAU, Mme Chahrazede BENKOU-NAVARRO, Mme Martine AIME, Mme Corinne GUNEAU, M. Christophe LAVIALLE, M. Timothé LUCIUS.

**Pouvoirs :**

Mme Nathalie HAMEAU a donné pouvoir à Mme Michaëla LOQUET  
Mme Chahrazede BENKOU-NAVARRO a donné pouvoir à M. Laurent BAUDE  
Mme Martine AIME a donné pouvoir à M. Robert FENNINGER  
Mme Corinne GUNEAU a donné pouvoir à Mme Catherine EMERING  
M. Timothé LUCIUS a donné pouvoir à Mme Ghislaine HUROT  
M. Christophe LAVIALLE a donné pouvoir à Mme Lydie PERIN

**Secrétaire de séance :** Mme Nathalie RIVARD

**N°2025/12-10-2 : MANDAT AU CDG DU LOIRET POUR LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AU TITRE DU RISQUE PREVOYANCE**

Madame la Présidente expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Concernant les risques santé, la collectivité fait le choix de maintenir sa contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés au niveau national.

Par délibération du 29 novembre 2018, le Comité Syndical avait mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour la procédure de passation d'une convention de participation au titre du risque « Prévoyance » pour la période 2020-2025.

Le Centre de Gestion du Loiret a prolongé ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Centre de Gestion du Loiret proposant de renouveler cette procédure pour la période 2026 – 2031, le SIRCO souhaite se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entièvre liberté de signer ou non, après avis du comité social territorial, la convention de participation qui leur sera proposée.

Pour rappel, par délibération du 2 juillet 2025, le montant de la participation financière de l'employeur aux risques prévoyance, a été revalorisée à 20 € brut mensuel maximum. Cette participation est attachée à la convention de participation à un contrat collectif.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG45 en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**RETIENT** la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

**VERSE** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention.
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

**AUTORISE** La Présidente à effectuer tout acte en conséquence.

Fait et délibéré le 10 décembre 2025, à La Chapelle-Saint-Mesmin.

Pour ampliation certifiée conforme

La Présidente du SIRCO,

Vanessa SLIMANI



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 045-200025633-20251210-DEL2CS20251210-DE

